مسائل متعلّقة بأحكام الأسير المسلم

QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLES CONCERNANT LE MUSULMAN PRISONNIER

De

Dr. Mur'i ibn 'Abdillâh ibn Mur'i

At-Tibyân Publications

(Traduit par Ansar al Haqq)

LIBERER LE MUJAHID DE LA CAPTIVITE 1

Il y a cinq questions principales:

1. Donner une rançon pour les prisonniers.

2. Tuer les prisonniers des ennemis si ils tuent les prisonniers Musulmans.

3. La fuite d'un Mujahid de la captivité après avoir tué l'ennemi et après avoir pris son argent.

4. Si l'ennemi lui donne la liberté à la condition qu'il reste parmi eux.

5. Si l'ennemi lui donne la liberté à la condition qu'il fasse ce qu'ils veulent dans les terres Islamiques.

Premièrement : Donner une rançon pour les prisonniers

Il y a deux points à prendre en considération:

1. Donner une rançon pour les prisonniers avec de l'argent.

2. Donner une rançon pour les prisonniers Musulmans avec des prisonniers des ennemis.

1- Donner une rançon pour les prisonniers avec de l'argent

Les juristes 2 ont dit – qu'Allah leur fasse miséricorde - qu'il est permis de donner une rançon pour les Musulmans prisonniers de l'ennemi avec tout genre d'argent ou de richesse, autre que des armes. 3

Ils ont donné les preuves suivantes:

- Le hadith de Abu Musa (radhia llahu anhu) ou il a dit: Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) a dit: "Libérez le prisonnier, nourrissez l'affamé, et visitez le malade." [Sahih al Bukhari avec al-Fat'h, le Livre du Jihad et des Expéditions, chapitre: Libérer le prisonnier, hadith 3046]

- Abu Juhayfah 4 (radhia llahu anhu) a rapporté: J'ai dit à 'Ali (radhia llahu anhu): "Connais tu des révélations autre que celle qui sont dans le Livre d'Allah?" Il a répondu: "Non, par Celui Qui fent les grains de blé et crée les âmes. Je n'ai pas le savoir ni la compréhension d'autres choses que ce qu'Allah donne à un homme pour comprendre le

Qur'an, et ce qui est sur ces feuilles." J'ai dis: "Qu'est ce qui est sur ces feuilles?" Il a répondu: "Les règles du prix du sang, la libération des captifs, et le jugement qu'aucun Musulman ne devrait être tué pour avoir tué un mécréant." [Sahih al Bukhari avec al Fat'h, le Livre du Jihad et des Expéditions, chapitre: Libérer le prisonnier, hadith 3047]

- Ce qui a été rapporté de Sa'id ibn Mansur: Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) a dit: "Il est obligatoire pour les Musulmans d'utiliser leur butin pour rançonner leurs prisonniers et payer leurs dettes." [Sunan Sa'id ibn Mansur, le Livre du Jihad, chapitre: Sur la rançon, hadith 2821]

Ceci donne la permission de donner la rançon des prisonniers de l'ennemi avec la richesse des finances du Musulman. S'ils ne peuvent pas donner la rançon avec la richesse des finances, alors c'est une obligation collective pour eux de donner la rançon avec les biens des Musulmans riches, en raison des preuves précédentes, et parce qu'il est nécéssaire de secourir les Musulmans prisonniers des mains des mécréants. Et Allah est le plus savant.

2- Donner une rançon pour les prisonniers Musulmans avec les prisonniers de l'ennemi

Les juristes ont divergé concernant la permission de donner la rançon avec les prisonniers des ennemis. Il y a deux avis:

- Il est permis de donner la rançon avec les prisonniers des ennemis, et c'est l'avis de la majorité des juristes. 5

Les preuves sont les suivantes:

'Imran ibn al-Husayn 6 (radhia llahu anhu) a dit que le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) a donné un polythéiste pour la rançon de deux hommes Musulmans. 7

Sacrifier des prisonniers pour sauver un Musulman Mujahid de la captivité est mieux que de tué le mécréant. 8

- Il n'est pas permis de donner la rançon avec les prisonniers des ennemis, et c'est l'opinion la plus connu de Abu Hanifah 9 (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Il a donné principalement comme preuves les versets qui parlent de tuer les mécréants, incluant:

La parole d'Allah (Ta'ala):

" *Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salat et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Dieu est Pardonneur et Miséricordieux.*" (At Tawbah : 5)

Et la parole d'Allah (Ta'ala):

" Et ton Seigneur révéla aux anges : "Je suis avec vous : affermissez donc les croyants. Je vais jeter l'effroi dans les coeurs des mécréants. Frappez donc au-dessus des cous et frappez-les sur tous les bouts des doigts." (Al Anfal : 12)

Les deux versets précédents indiquent textuellement qu'il est obligatoire de tuer les mécréants mais cela ne peut être fait si on les utilise comme rançon, et il n'est pas permis de négliger les obligations lorsque l'on est capable de les éxécuter, à n'importe quel moment. [Sharh al-Siyar al-Kabir 4/297]

L'utilisation du sens général des versets comme preuves par Abu Hanifah a été contesté car le sens ne s'applique pas dans l'absolu, mais plutôt il est obligatoire de les tuer en temps de guerre, mais ce n'est plus obligatoire après que les Musulmans les aient vaincu. [al-Siyasah al-Shar'iyyah de Ibn Taymiyyah pg 89]

L'opinion la plus solide

Il apparaît que la première opinion est la plus solide, car elle permet la rançon des prisonniers en échangeant des prisonniers de l'ennemi. Les preuves qui l'appuient sont solides, et cette option permet de secourir le Musulman de la captivité, et Allah sait mieux.

Deuxièmement : Tuer les prisonniers des ennemis si ils tuent les prisonniers Musulmans

Les juristes – qu'Allah leur fasse miséricorde - sont d'avis que le Imam des Musulmans a le droit de tuer les prisonniers de l'ennemi si il en voit un intérêt.

Il est écrit dans al-Ma'unah: Il n'y a aucune divergence sur la permission de tuer les prisonniers de l'ennemi. [al-Ma'unah 1/620]

Dans Rahmat al-Ummah il est écrit: Ils sont d'accord sur le fait que l'Imam puisse choisir entre tuer les prisonniers ou les faire esclaves. [Rahmat al-Ummah fi Ikhtilaf al-A'immah pg 536]

En se basant sur ca, si le Imam voit qu'il y a un intérêt dans le fait de tuer les prisonniers de l'ennemi si l'ennemi tue les prisonniers Musulmans alors il est permis d'agir ainsi, en raison de la nature générale de la parole d'Allah (Ta'ala):

" Après que les mois sacrés expirent, tuez les associateurs où que vous les trouviez. Capturez-les, assiégez-les et guettez-les dans toute embuscade. Si ensuite ils se repentent, accomplissent la Salat et acquittent la Zakat, alors laissez-leur la voie libre, car Dieu est Pardonneur et Miséricordieux." (At Tawbah : 5)

Et la parole d'Allah (Ta'ala):

" Le Mois sacré pour le mois sacré! - Le talion s'applique à toutes choses sacrées. Donc, quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui, à transgression égale. Et craignez Dieu. Et sachez que Dieu est avec les pieux." (Al Baqarah : 194)

Et aussi parce que le prophète (alayhi salat wa salam) a tué un groupe de prisonniers le Jour de Badr, incluant 'Uqbah ibn Abu Mu'it, al-Nadr ibn al-Harith et d'autres. 10

Troisièmement : La fuite d'un Mujahid de la captivité après avoir tué l'ennemi et après avoir pris son argent

Les juristes sont d'avis 11 – qu'Allah leur fasse miséricorde – que si le Mujahid peut s'échapper de la captivité de l'ennemi, alors il peut tuer quiconque qu'il puisse tuer parmi eux, et prendre tout ce qu'il est capable de prendre parmi leurs biens.

Il est mentionné dans al-Hawi al-Kabir qur si un Musulman est capturé par l'ennemi, et que le prisonnier est faible et oppréssé, l'émigration lui devient alors obligatoire si il en est capable, et il lui est permis de les tromper concernant les leurs et leurs biens, et les combattre si ils l'attrapent pendant qu'il s'échappe. [al-Hawi al-Kabir]

En se basant sur ca, si le Mujahid est capturé par l'ennemi, alors il doit essayer de s'échapper par tous les moyens possibles, tuer l'ennemi et prendre ses biens.

L'histoire de Abu Basir 12 indique que lorsque le Prophète (alayhi salat wa salam) l'a donné à deux hommes des Quraysh qui étaient venu le réclamer par rapport au traité de Hudaybiyyah, pas un seul homme parmi les polythéistes est venu vers le Prophète (alayhi salat wa salam) mais il le donnerait, même s'il est Musulman. Alors Abu Basir a dit a l'un des deux hommes: "Par Allah, O un tel et un tel, je vois que tu as une belle épée," alors l'autre homme a enlevé l'étui de son épée. Et Abu Basir a dit: "Laisse moi la voir." Lorsqu'il a reçut l'épée, Abu Basir l'a frappé jusqu'à ce qu'il meurt, et l'autre homme s'est enfuit. 13

Ceci indique textuellement que le prophète (alayhi salat wa salam) n'a pas désapprouver le fait que Abu Basir tue un homme, et ne lui a pas ordonné de donner le prix du sang [Fat'h al-Bari 5/439], donc cela indique que ce qu'a fait Abu Basir est permis.

Quatrièmement : Si l'ennemi lui donne la liberté à la condition qu'il reste parmi eux

Si l'ennemi libère un captif Musulman à la condition qu'il reste dans leur terre et ne s'en aille pas, et ne les trahisse pas dans leurs biens ou dans leurs vies, les juristes – qu'Allah

leur fasse miséricorde – ont divergé quant à savoir si le Musulman doit être fidèle à ces conditions. Il y a trois opinions:

1. Il doit leur être fidèle

C'est l'opinion des Hanbalis [al-Mughni 13/185 et Kashshaf al-Qina' 2/429], et l'une des opinions des Malikis [al-Taj wal Iklil bi Hamish Mawahib al-Jalil 4/548, Hashiyat al-Khurashi 4/21].

Ils ont donné les preuves suivantes:

La nature générale de la Parole:

" Soyez fidèles au pacte de Dieu après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Dieu comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment Dieu sait ce que vous faites!" (Al Nahl : 91)

Et la parole du Prophète (alayhi salat wa salam): "Les Musulmans sont fidèles envers leurs conditions." [Sahih al-Bukhari avec al-Fat'h, le Livre des Salaires, les Salaires du courtier 4/569]

2. Il doit être fidèle à son engagement de ne pas les tuer et de ne pas prendre leurs biens, mais il n'est pas obligé de rester dans leur terre. Il lui est obligatoire de la quitter

C'est l'opinion des Hanafis [Sharh al-Siyar al-Kabir 4/306, et Mukhtasar Ikhtilad al-'Ulama de at-Tahawi 3/491], l'une des opinions des Malikis [al-Taj wal Iklil bi-Hamish Mawahib al-Jalil 4/548], et des Shafi'is [al-Umm 4/275 et Rawdat al-Talibin 10/282, 283].

Leurs preuves sont les suivantes:

Le fait de le retenir sur leur terre est une oppression envers lui, et il ne les oppresse pas en les quittant [al-Umm 4/275, et Sharh al-Siyar al-Kabir 4/306].

Il est interdit de rester dans la Demeure de la Guerre, donc cela ne lui est pas permis et il ne doit pa être fidèle envers leur accord. [al-Taj wal Iklil bi Hamish Mawahib al-Jalil 4/548 et Hashiyat al-Khurashi 4/21]

3. Il ne doit être fidèle envers aucune des conditions; il peut s'échapper et tuer quiconque il peut tuer parmi eux et prendre leur fortune

C'est l'une des opinions des Malikis [al-Taj wal Iklil bi Hamish Mawahib al-Jalil 4/548 et Hasiyat al-Khurashi 4/21], et l'opinion des Hanafis lorsqu'ils font l'acccord avec lui, sans que lui-même soit réellement d'accord [Sharh al-Siyar al-Kabir 4/306]. Le sens apparent de ce qu'a dit Ibn Hazm est que tout accord et serment qu'il leur donne pour rien, est aussi inclut dans ceci. [al-Muhalla bil Athar 5/364]

Leurs preuves sont les suivantes:

La base de cette action est qu'il y a été forcé, et celui qui est sous la contrainte n'est tenu à rien. [Voir les deux références de la note 35]

Le fait de le retenir est une oppression envers lui, donc il n'y a rien qui puisse l'empêcher de combattre cette oppression par tous les moyens. [Sharh al-Siyar al-Kabir 4/306 et al-Mabsut 10/66]

<u>L'opinion la plus solide</u>

Après avoir montré toutes les différentes opinions, il apparaît que si l'ennemi donne la liberté à un prisonnier à condition qu'il reste dans leur terre, mais il est incapable de montrer sa religion librement dans l'adoration d'Allah (Ta'ala), ou il ne peut pas montrer sa religion, alors il est oppréssé en ce qui conerne ces deux points.

Mais si il est capable de montrer sa religion, alors l'opinion la plus solide est la première – il doit rester fidèle aux conditions qui ont été donné pour sa liberté. Ceci en raison des preuves mentionnées plus haut qui oblige la fidélité, et parce que c'est pour l'intérêt des captifs pour qu'ils puissent être libre si ils remplissent leur accord avec ces conditions.

Cela représente aussi la da'wah pour l'Islam, car il se peut que le fait de rester dans la terre des mécréants tout en étant capable de montrer la religion soit meilleure que partir, car par cela, ils (les captifs libérés) sont capables de répandre et de montrer la foi Islamique.

Mais si le prisonnier qui a été liberté à condition de rester dans la terre des mécréants ne peut pas montrer sa religion et est oppréssé, alors l'opinion la plus solide est qu'il doit quitter la terre des mécréants et s'enfuir avec sa religion.

Il ne lui est pas permis de tuer l'un d'entre eux ou de prendre leurs biens, pour remplir les conditions aussi longtemps qu'il peut. En se basant sur ca, la seconde opinion est celle qui est la plus solide pour cet exemple – il ne doit tuer personne, ni prendre leurs biens, mais il n'est pas obligé de rester dans leur terre.

Quant à la troisième opinion, elle peut être interprétée de cette façon: si ils l'empêchent de partir et qu'il est incapable de montrer sa religion, alors il peut tuer ceux qui l'empêchent de partir et prendre leurs biens. Mais ce n'est pas permis pour les autres [d'agir ainsi], en raison de ce qui a été cité auparavent à propos de rester fidèle aux conditions. Et Allah est le plus savant.

Cinquièmement : Si l'ennemi lui donne la liberté à la condition qu'il fasse ce qu'ils veulent dans les terres Islamiques

Il y a deux questions à prendre en considération:

1. Si l'ennemi lui donne la liberté à condition qu'il leur apporte une rançon de la terre de l'Islam.

2. Si l'ennemi lui donne la liberté pour qu'il soit un espion pour eux contre les Mujahidin.

- Si l'ennemi lui donne la liberté à condition qu'il leur apporte une rançon de la terre de l'Islam

Les juristes – qu'Allah leur fasse miséricorde – ont divergé quant à savoir si cette condition doit être observée. Il a deux opinions:

* Il doit rester fidèle à ces conditions et leur envoyer l'argent, ou retourner à eux avec cet argent. C'est l'opinion de la majorité, mais les Hanbalis ne sont pas du même avis. Dans leur ancienne école, les Shafi'i disent que le prisonnier ne doit pas être forcé à payer la rançon, mais si il l'est alors il n'est pas obligé de la payer. [al-Mughni 13/184, Kashshaf al-Qina' 2/429, Rawdat al-Talibin 10/284 et Mughni al-Muhtaj 6/56]

Leurs preuves sont les suivantes:

La nature générale de la parole d'Allah:

" Soyez fidèles au pacte de Dieu après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Dieu comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment Dieu sait ce que vous faites!" (Al Nahl : 91)

La nature générale de la parole du Prophète (alayhi salat wa salam): "Les Musulmans sont fidèles envers leurs conditions." [Sahih al-Bukhari avec al Fat'h, le Livre des Salaires, les Salaires du courtier 4/569]

Lorsque le Prophète (alayhi salat wa salam) a fait un traité avec les Quraysh dans la Hudaybiyyah ou il leur rendrait quiconque vient à lui de parmi les Quraysh – même si il est Musulman – il remplirait leurs conditions, et il a dit: "La traîtrise n'est pas permise dans notre religion." [Cette citation a été mentionné plus haut, dans Sahih al-Bukhari d'un long hadith. Voir pg 439]

Il y a un intérêt pour les prisonniers à être fidèle, et il un mal pour eux dans la traîtrise, parce que si un prisonnier est un traître ils ne croirons plus aucun prisonnier après, et il y a besoin de leur demander de libérer les captifs, donc la fidélité est nécéssaire. [al-Mughni 13/184 et Kashshaf al-Qina' 2/429]

* Il n'a pas besoin de rester fidèle aux conditions:

C'est l'opinion la plus connu de al-Shafi'i [al-Hawi al-Kabir 14/71, Rawdat al-Talibin 10/284 et Mughni al-Muhtaj 6/56], et c'est l'une des opinions tenues par les Malikis [al-Taj wal Iklil bi-Hamish Mawahib al-Jalil 4/548 et Hashiyat al-khurashi 4/21], et une narration des Hanbalis si le prisonnier ne peut pas payer la rançon 14, et c'est aussi l'avis de Ibn Hazm [al-Muhalla bil Athar 5/364].

Ils ont donné les preuves suivantes:

Le Prophète (alayhi salat wa salam) a interdit que les femmes Musulmanes retournent aux mécréants après le traité de Hudaybiyyah [Sahih al Bukhari avec al-Fat'h, le Livre des Batailles, chapitre: La Bataille de Hudaybiyyah, hadith 4180, 4181] en raison de la parole d'Allah (Ta'ala):

"ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les; Dieu connaît mieux leur foi; si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme mahr). Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur mahr. Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes. Réclamez ce que vous avez dépensé et que (les mécréants) aussi réclament ce qu'ils ont dépensé. Tel est le jugement de Dieu par lequel Il juge entre vous, et Dieu est Omniscient et Sage." (Al Mumtahinah : 10)

L'emigration de la terre de guerre est obligatoire, et y retourner est un acte de désobéissance, donc il n'est pas permis d'y retourner. [al-Hawi al-Kabir 14/271]

La preuve avec le verset a été contesté car le fait que les femmes Musulmanes ne retournent pas aux mécréants est une exception, car cela leur permettrait d'avoir des rapports avec ces femmes et ceci est interdit. Mais concernant les hommes, le Prophète (alayhi salat wa salam) a renvoyé Abu Basir et d'autres aux mécréants [al-Mughni 13/184 et Kashshaf al-Qina' 2/429], donc cela indique qu'il est obligatoire de rester fidèle aux conditions.

<u>L'opinion la plus solide</u>

Il apparaît que la première opinion est plus solide en raison de la force des preuves, et en raison de l'intérêt des prisonniers en étant libéré de la captivité, et pour que les gens aient envi de se convertir à l'Islam car il appel à la fidélité et interdit la traîtrise même avec l'ennemi, mais il doit leur envoyer la rançon et ne pas retoruner vers eux car cela lui causera du mal. Et Allah sait mieux.

- <u>Si l'ennemi lui donne la liberté pour qu'il soit un espion 15 pour eux contre les Mujahidin</u>

Les juristes 16 – qu'Allah leur fasse miséricorde – sont tous du même avis qu'il est interdit au Musulman d'espionner les Musulmans dans l'intérêt de l'ennemi, de quelque mannière que ce soit, et pour quelque raison que ce soit.

Allah a dit:

"Ô vous qui croyez! Ne trahissez pas Dieu et le Messager. Ne trahissez pas sciemment la confiance qu'on a placée en vous ?" (Al Anfal : 27)

Et:

"ô vous qui avez cru ! Ne prenez pas pour alliés Mon ennemi et le vôtre, leur offrant l'amitié, alors qu'ils ont nié ce qui vous est parvenu de la vérité. Ils expulsent le Messager et vous-mêmes parce que vous croyez en Dieu, votre Seigneur. Si vous êtes sortis pour lutter dans Mon chemin et pour rechercher Mon agrément, leur témoignerez-vous secrètement de l'amitié, alors que Je connais parfaitement ce que vous cachez et ce que vous divulguez ? Et quiconque d'entre vous le fait s'égare de la droiture du sentier." (Al Mumtahinah : 1)

Ce sur quoi ils ont divergé est la punition que doit recevoir celui qui fait ca. Il y a trois opinions:

1- Il doit être réprimandé de la façon la plus convenable, soit en le frappant ou en l'emprisonnant, mais il ne doit pas être tué.

C'est l'avis des Hanafis [al-Kharaj de Abu Yusuf pg 190, al-Siyar al-Kabir 4/248], des Shafi'i [al-Umm 4/249], et l'une des opinions des Malikis [al-Dhakirah 3/400, al-Jami' li-Ahkam al-Qur'an 18/49, et Ahkam al Qur'an de Ibn al-'Arabi 4/255], et l'opinion apparente des Hanbalis [Kashshaf al-Qina' 2/380].

Ils ont donné les preuves suivantes:

- L'histoire du Compagnon Hatib ibn Abi Balta'ah 17 (radhia llahu anhu) lorsqu'il a envoyé un message aux Quraysh les informant que le Prophète (alayhi salat wa salam) était déterminé à conquérir Makkah. 'Ali ibn Abi Talib (radhia llahu anhu) a rapporté: Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) m'a envoyé avec az-Zubayr et al-Miqdad ibn al-Aswad 18 et il (alayhi salat wa salam) a dit: "Continuez jusqu'à ce que vous atteignez Rawdhat Khakh 19, ou il y aura une femme avec une lettre. Prenez la d'elle." Nous nous sommes donc mis en route avec nos chevaux galopant à grande vitesse jusqu'à ce que nous arrivions à ar-Rawdhah ou nous avons trouvé la femme. Nous avons dit, "Sors la lettre". Elle a répondu: "Je n'ai pas de lettre." Donc nous lui avons dit: "Sors la ou sinon nous allons enlever tes vêtements [pour la trouver]." Elle l'a donc sortie de sa tresse, et nous l'avons apporté (la lettre) au Messager d'Allah (alayhi salat wa salam). Il est écrit dessus: "De Hatib ibn Abi Balta'ah au peuple de Makkah, je les informe d'une affaire du Messager d'Allah (alayhi salat wa salam)." Alors le Messager d'Allah a dit: "Qu'est ce que c'est O Hatib?" Il a répondu: "O Messager d'Allah, ne te hâte pas [dans ton jugement] sur moi, car j'étais un homme qui était un allié des Quraysh mais je ne venais pas d'eux. Les Emigrants qui sont avec toi avaient des proches à Makkah et ils voulaient portéger les personnes qui étaient à leur charge ainsi que leurs biens. Je voulais donc les récompenser du fait que je n'étais pas lié à eux par le sang en leur faisant une faveur par laquelle ils protègeraient mes proches. Je n'ai fait aucun acte de mécréance ou d'apostasie, ni n'ai préféré lé mécréance après avoir cru." Ensuite le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) a dit: "Hatib vous a dit la vérité." 'Umar a dit: "O Messager d'Allah, laisse moi frapper le cou de cet hypocrite." Il (alayhi salat wa salam) a répondu: "Il a combattu à Badr, et tu ne sais pas, peut être qu'Allah a déjà jugé le peuple de Badr et a dit, 'Faites ce que vous voulez, car Je vous ai pardonné' 20." 21

Dans une narration, 'Umar a dit: "Il a trahi Allah et Son Messager, permet moi donc de frapper son cou." 22

Ce hadith indique textuellement que le Prophète (alayhi salat wa salam) n'a pas tué hatib ibn Abi Balta'ah bien qu'il ait informé les polythéistes des affaires du Prophète (alayhi salat wa salam), lorsqu'il voulait les attaquer par surprise. Cela s'applique généralement à Hatib et aux autres. [al-Umm 4/250]

Cette preuve a été contesté sur le principe que le Prophète (alayhi salat wa salam) n'a pas tué Hatib à cause qu'il était un ancien combattant de Badr, et c'est un facteur qui n'est pas présent chez les autres. [al-Sharh al-Mumti' 8/98 et Zad al-Ma'ad 3/423]

- 'Abdullah ibn Mas'ud (radhia llahu anhu) a rapporté: Le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) a dit: "Le sang du Musulman qui confesse que personne n'a le droit d'être adoré excepté Allah et que Je suis le Messager d'Allah, ne peut pas être versé excepté dans trois cas: en représailles d'un meurtre, une personne mariée qui a des rapports sexuels illégaux et une personne qui apostasie de l'Islam et quitte les Musulmans." 23

Le hadith indique textuellement qu'il n'est pas permis de tuer un Musulman pour une autre raison que ces trois raisons, par conséquent espionner des Musulmans dans l'intérêt des mécréants ne rend pas le sang légal. [al-Umm 4/249]

Ce que l'on peut prétendre est que le principe de tuer un Musulman n'est pas limité à ce qui a été mentionné dans le hadith de Ibn Mas'ud, car il y a des textes authentiques qui indiquent la permission de tuer un Musulman dans certaines situations autres que celles mentionnées dans le hadith. L'un de ces textes et sa (alayhi salat wa salam) parole: "Lorsque vous avez un seul homme comme chef, vous devez tuer celui qui cherche à saper votre solidarité ou qui cherche à corrompre votre unité." [Sahih Muslim bi-Sharh an-Nawawi, le Livre du Gouvernement, chapitre: Le Jugement de celui qui essaye de corrompre l'unité des Musulmans, hadith 1852]

2- <u>Il doit être tué</u>.

C'est l'opinion des Malikis [al-Dhakhirah 3/400 et al-taj wal Iklil bi-Hamish Mawahib al-Jalil 4/553], et l'une des opinions des Hanbalis [Zad al-Ma'ad 3/423 et al-Sharh al-Mumti' 8/98].

Leurs preuves sont les suivantes:

- Le hadith précédent de Hatib ibn Abu Balta'ah.

Il indique textuellement que le Prophète (alayhi salat wa salam) aurait permis a 'Umar (radhia llahu anhu) de tuer Hatib s'il n'avait pas combattu à Badr, mais ceci n'est pas présent chez les autres. Si l'Islam était le facteur qui l'a empêché d'être tué, il n'aurait pas donné une justification plus spécifique qui est qu'il a combattu à Badr. [Fat'h al Bari 8/820]

On peut prétendre aussi que le principe qui a empêché Hatib d'être tué est qu'il est un Musulman, et non pas qu'il ait combattu à Badr, donc cela inclut tous les Musulmans.

Ce qui indique cela est que lorsque le Prophète (alayhi salat wa salam) a ordonné la mort de Furat ibn Hayyan 24 car il espionnait les Musulmans, il a dit: "Je suis un Musulman." Il (alayhi salat wa salam) a répondu: "Parmi vous se trouvent des hommes qui ont confié leur foi, l'un d'eux est Furat ibn Hayyan." 25

Donc le Prophète (alayhi salat wa salam) ne l'a pas tué, en dépit du fait qu'il espionnait les Musulmans pour l'ennemi, parce qu'il a dit: "Je suis Musulman." Son Islam l'a donc empêché d'être tué.

- Le fait de le tuer va repousser un mal, et servira de dissuasion pour des actions similaires dans le futur. [al-Sharh al-Mumti' 8/98]

3- <u>Le Imam doit décider de sa punition</u>.

Si le Imam voit qu'il y a un intérêt dans le fait de le tuer, alors il doit le tuer. S'il voit qu'il doit recevoir une autre punition, alors il doit faire ce qui est le plus approprié, et ce qui dissuade de refaire des actions similaires.

C'est une opinion rapporté par Malik [al-Dhakirah 3/400, al-Jami' li Ahkam al Qur'an 18/49, al-Taj wal Iklil bi Hamish Mawahib al-Jalil 4/552], et choisie par Ibn al-Qayyim parmi les Hanbalis [Zad al-Ma'ad 3/423].

Il est écrit dans ad-Dhakhirah que Malik a dit: Le Imam doit décider quoi faire de son cas, comme le combattant. [al-Dhakhirah 3/400]

Et dans Zad al-Ma'ad: Ce qui est correcte est que le fait de le tuer est une décision qui appartient à l'Imam de prendre – si il en voit un intérêt pour les Musulmans alors il peut le tuer, mais si il y a un plus grand intérêt à le laisser en vie, alors il doit le laisser en vie. [Ibid, fin de note #4]

L'opinion la plus solide

La troisième opinion est la plus solide, car c'est l'Imam qui doit décider de sa punition.

Le Imam est responsable du Jihad, de la préparation des guerres, et c'est lui qui examine les intérêts et les dangers. Donc c'est à lui de décider de la punition de l'espion. De plus, cette opinion s'accorde avec les deux autres opinions, et agit sur toutes les preuves.

Et Allah est le plus savant.

Notes de bas de pages:

[1] Pris de Ahkam al-Mujahid Bin-Nafs Fi Sabilillahi ('azza wa jall) fil-Fiqh al-Islami de Dr. Mur'i ibn 'Abdullah ibn Mur'i 2/434-443. Maktabat al-'Ulum wal-Hikam.

[2] Bada'i' al-Sama'i 6/95, Sharh al-Siyar al-Kabir 4/311, al-Qawanin al-Fiqhiyyah de Ibn al-Juzayy pg 133, Hashiyat al-Khurashi 4/97, al-Hawi al-Kabir 14/354, Kashshaf al-Qina' 2/382, al-Muhalla bil Athar 5/364.

[3] Ash'hab des Maliki avait une autre opinion et a dit, "Il est permis de leur donner une rançon avec des chevaux et des armes, si l'on ne craint pas qu'avec ils domineront les Musulmans." An-Nawawi a dit dans Rawdat at-Talibin, "Il est permis de leur donner une rançon avec nos armes qu'ils ont seulement." Il n'y a aucune base pour ces deux avis, et si on leur donne des armes ils vaincront les Musulmans et cela renforcera les mécréants. Voir: Hashiyat al-Khurashi 4/97, Hashiyat al-Sawqi 2/208, ad-Dhakirah 3/390 et Rawdat al-Talibin 10/251.

[4] Il est Wahb ibn 'Abdullah ibn Muslim ibn Junadah ibn Habib al-Suwa'i, lorsque le Prophète (alayhi salat wa salam) est mort il n'avait pas encore atteint la puberté. Il a apprit du Prophète (alayhi salat wa salam) et était le compagnon de 'Ali ibn Abi Talib (radhia llahu anhu), et il était un gouverneur de Kufa. Il est mort en l'année 64 de l'Hégire. Voir: al-Isabah 6/490, 9187 et Usd al-Ghabah 4/684 #5486.

[5] Bada'i al-Sama'i 6/95, al-Bahr al-Ra'iq 5/140, al-Ma'unah 1/620, Balghat al-Salik 1/360, al-Umm 4/252, al-Ahkam al-Sultaniyyah pg 235, al-Hawi al-Kabir 14/174, al-Mughni 13/135, Kashshaf al-Qina' 2/380 et al-Muhalla bil Athar 5/364.

[6] Il est 'Imran ibn al-Husayn ibn 'Ubayd ibn Khalf al-Khuza'i, sa kuniya Abu Nujayd. Il a accepté l'Islam durant l'année de Khaybar et a combattu avec le Messager d'Allah (alayhi salat wa salam) dans de nombreuses batailles. Il a porté la bannière de Khuza'ah le Jour de la Conquête. 'Umar l'a envoyé) al-Basrah pour enseigner aux gens. Il est mort en l'an 52 de l'Hégire, et certains disent l'an 53 de l'Hégire. Voir Usd al-Ghabah 4/778 et al-Isabah 4/584 #6024.

[7] Cité par at-Tirmidhi dans Hashiyat al-Ahwadhi, le Livre des Expéditions, chapitre: Il n'est pas obligatoire de garder un serment de désobéissance, hadith 1641.

[8] Bada'i al-Sama'i (6/95) et al-Bahr al-Ra'iq (5/140).

[9] Les deux précédentes références sont dans les notes de fin10, et Hashiyat Ibn 'Abidin 6/228 et Sharh al-Siyar al-Kabir 4/296.

[10] Rapporté par Abu Dawud dans son Sunan avec 'Awn al-Ma'bud, le Livre dy Jihad, chapitre: Tuer le prisonnier sans lui présenter l'Islam, hadith 2680, 2682 et chapitre: Tuer un prisonnier en captivité, hadith 2683; et aussi rapporté par al-Bayhaqi dans al-Sunnan al-Kubri, le Livre des Expéditions, chapitre: Ce qui devrait être fait avec les hommes qui ont passé la puberté, hadith 18025, 18026 et 18027; et aussi par Ibn Abi Shaybah dans son Musannaf, le Livre des Batailles, chapitre: La Grande Bataille de Badr, 8/477. Il a dit dans Mujma' al-Zawa'id: At Tabarani l'a rapporté dans al-Awsat, et il inclut 'Abdullah ibn Hammad ibn Numayr, mais je ne le connais pas. Le reste des narrateurs sont dignes de confiance. Mujma' al-Zawa'id, le Livre des Batailles et des Expéditions, chapitre: Sur les prisonniers 6/89, rapporté par 'Abdullah ibn 'Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui), et voir aussi: al-Talkhis al-Kabir 4/108.

[11] al-Mabsut 10/66, Sharh al-Siyar al-Kabir 4/254, al-Taj wal Iklil bi-Hamish Mawahib al-Jalil 4/548, al-Umm 4/247, Rawdat al-Talibin 1/282, Mughni al-Muhtaj 6/55, al-Mughni 13/185 et Kashf al-Qanna' 2/429.

[12] Il est 'utbah ibn Jariyah, Abu Basir al-thaqafi, le Khalif des Banu Zahrah. Il était parmi les faibles et oppréssés de Makkah, le Prophète (alayhi salat wa salam) est venu et l'a ramené aux Quraysh en raison du traité de Hudaybiyyah. Il s'est échappé des Quraysh et s'est joint à un groupe qui voulait attaquer les Quraysh dans leur commerce, alors ils ont demandé au Prophète (alayhi salat wa salam) de leur permettre de le mettre à l'abri, et il a accepté, ensuite ils sont allés à al-Madinah, sauf Abu Basir qui était mort. Voir: al-Isabah 4/359 #5413, et Usd al-Ghabah 3/455 #3536.

[13] Sahih al-Bukhari avec al-Fat'h, le Livre des Conditions, chapitre: Les Conditions du Jihad, et des traités avec l'ennemi, partie d'un long hadith #2731, 2732.

[14] al-Mughni 13/185, et ils ont dit que si le captif libéré est une femme elle ne doit pas du tout retourner à eux en raison de la parole d'Allah (Ta'ala): *"ô vous qui avez cru ! Quand les croyantes viennent à vous en émigrées, éprouvez-les; Dieu connaît mieux leur foi; si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles. Et rendez-leur ce qu'ils ont dépensé (comme mahr). Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur mahr. Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes. Réclamez ce que vous avez dépensé et que (les mécréants) aussi réclament ce qu'ils ont dépensé. Tel est le jugement de Dieu par lequel Il juge entre vous, et Dieu est Omniscient et Sage."* (Al Mumtahinah : 10).

[15] Ce qui veut dire: il cherche les failles et les informations cachées. Ici cela veut dire que les mécréants l'enverraient pour espionner les Musulmans et pour connaître leurs affaires, ensuite il en informerait les mécréants. Voir: al-Istratijiyyat al-'Askariyyah fi al-Islam pg 282.

[16] al-Mabsut 10/86, al-Sharh al-Kabir bi Hamish Hashyiat al-Dasuqi 2/182, al-Jami' li Ahkam al-Qur'an 18/48, Sharh Sahih Muslim 15/288, al-Mughni 13/185, et Ahkam al-Qur'an de al-Shafi'i pg 385.

[17] Il est Hatib ibn 'Amr ibn 'Umayr ibn Salamah al-Lakhmi, il a combattu à Badr, et il est mort en l'an 30 de l'Hégire durant le Khalifa de 'Uthman alors qu'il avait 65 ans. Voir: al-Isabah 2/4, #1543 et Usd al-Ghabah 1/431 #1011.

[18] Il est al-Miqdad ibn 'Amr ibn Tha'labah ibn Malik ibn Rabi'ah al-Kindi. On dit: al-hadrami, sa kuniya Abu al-Aswad. Il a accepté l'Islam au début et a fait les deux migrations. Il a combattu dans toutes les batailles et était un cavalier le Jour de Badr. Il s'est marié avec la fille de al-Zubayr ibn 'Abd al-Muttalib, et a rapporté des hadith du Prophète (alayhi salat wa salam). Il est mort en 33 de l'Hégire durant le Khalifa de 'Uthman. Al-Isabah 6/159 #8201, et Usd al-Ghabah #5069.

[19] C'est un endroit entre Makkah et al-Madinah, à 12 milles de al-Madinah. Voir: Mu'jam al-Buldan 2/383 #4057.

[20] Ce qui signifie: les péchés seront pardonnés dans l'Au-delàs. Mais si l'un d'entre eux doit recevoir une punition légale, alors elle doit être exécutée dans cette vie. Voir: 'Awn al-Ma'bud 7/224.

[21] Sahih al-Bukhari avec al Fat'h, le Livre du Jihad et des Expéditions, chapitre: Les espions, hadith 3007; aussi dans: le Livre des Exégèses, chapitre: al-Mumtahinah, 4890; et aussi dans

Sahih Muslim bi-Sharh an-Nawawi, le Livre sur les Vertues des Compagnons, chapitre: les vertues des gens de Badr, hadith 2494.

[22] Sahih al Bukhari avec al Fat'h, le Livre des Batailles, chapitre: les vertues de ceux qui ont combattu à Badr, hadith 3983.

[23] Sahih al Bukhari avec al Fat'h, le Livre du Prix du sang, chapitre: La parole d'Allah, "une âme pour une âme" hadith 6878; et aussi dans Sahih Muslim bi-Sharh an-Nawawi, le Livre des serments, chapitre: Quand le sang d'un Musulman devient licite, hadith 1676.

[24] Il est Furat ibn Hayyan ibn Tha'labah ibn 'Abd al-'Uzza ibn Habib al-'Ijli, il était l'espion de Abu Sufyan (il espionnait les Musulmans), il s'est ensuite converti à l'Islam et est devenu un Compagnon. Il est allé à al-Kufa ou il a rapporté des hadith du Prophète (alayhi slaat wa salam). Voir: al-Isabah 5/272, #6980 et Usd al-Ghabah 4/51, #4199.

[25] Cité par al-Imam Ahmad dans al-Musnad 14/336 hadith 18867; Abu Dawud dans son Sunan avec 'Awn al-Ma'bud, le Livre du Jihad, chapitre: Sur l'espion dhimmi, hadith 2649. Il est écrit dans 'Awn al-Ma'bud: at-Tirmidhi a dit, "Il y a dans la chaîne Abu Hammam al-Dallal et ce hadith ne peut pas être utilisé comme preuve…" On a rapporté aussi un hadith de al-Thawri par l'intermédiraire de Bishr ibn al-Sirri al-Basri, et il fait partit de ceux à propos de qui al-Bukhari et Muslim accepte l'authenticité. Al-Thawri a rapporté aussi un hadith de 'Abbad ibn Musa al-Azraq qui était digne de confiance. Voir: 'Awn al-Ma'bud 7/225. Al Hakim l'a déclaré authentique dans al-Mustadrak, et al-Dhahabi est d'accord avec lui. Voir: al-Mustadrak, le Livre des Punitions Légales, hadith 8093. Dans les notes de fin de page se trouve le résumé de al-Dhahabi et al-Albani l'a authentifié. Sahih Sunan Abi Dawud, hadith 2310.